



Nouméa, le 3 septembre 2008

Division
du Personnel
Bureau des personnels enseignants

VR/DP
n° 3211/0309

Affaire suivie par
Prisca CHEVAL
Marie Pierre ERNANDEZ
Myriam MATTEI
Jennifer SIAKI
Jaqueline WATHA

Téléphone
(687) 26 61 07
Fax
(687) 26 61 81
Mél.
ce-dp@ac-noumea.nc

22 rue Dézarnaulds
BP 64
98848 Nouméa Cedex

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Monsieur le Délégué académique aux
enseignements techniques
Monsieur le Président de l'Université
Monsieur le Directeur de l'IUFM
Monsieur le Directeur du CIO
Madame la directrice du CREIPAC
Monsieur le Directeur du CDP

Objet : **Mouvement des personnels d'enseignement du second degré**
rentrée 2009 - Phase intra-territoriale
P.J. : fiche barème + fiche technique + fiche technique « principes des
affectations »

Pour la Nouvelle-Calédonie, le mouvement des personnels enseignants se déroule en deux phases :

- Une phase nationale :

Note de service ministérielle n°2008-055 du 29 avril 2008 parue au BOEN n°19 du 8 mai 2008.

Les services ministériels examinent les candidatures à une nouvelle ou première affectation en Nouvelle-Calédonie et établissent, après avis des instances paritaires nationales, la liste des personnels enseignants affectés en Nouvelle-Calédonie.

- Une phase intra-territoriale :

Dans un deuxième temps, est organisé par le vice – rectorat un mouvement commun aux candidats retenus à l'issue de la phase nationale et aux enseignants souhaitant changer de poste à l'intérieur du territoire.

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions relatives aux opérations de la phase intra – territoriale du mouvement des personnels enseignants en Nouvelle-Calédonie.

Elle comporte sept titres :

- I- Les personnels concernés
- II- Les participants
- III- Les vœux
- IV- Le barème
- V- Les situations particulières
- VI- Modalités d'établissement des demandes de mutation des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie
- VII- Calendrier

I- Les personnels concernés

- Sont concernés par la présente note :

- les professeurs agrégés, certifiés
- les adjoints d'enseignement
- les professeurs de lycée professionnel (PLP)
- les professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS)

- Ne sont pas concernés par la présente note :

- les personnels d'éducation
- les personnels d'orientation
- les PEGC
- les professeurs des écoles et les instituteurs de l'enseignement spécialisé du second degré.

2 / 8

II- Les participants

II-1 Doivent participer obligatoirement au mouvement intra-territorial

- les personnels désignés pour une affectation en Nouvelle Calédonie à l'issue de la **première phase nationale** : enseignants titulaires et enseignants stagiaires devant être titularisés à l'issue de leur stage (en septembre 2008 ou février 2009).

Ces enseignants n'ont pas à constituer un nouveau dossier pour la phase intra-territoriale : leur candidature sera appréciée au vu du dossier constitué au niveau national sur le serveur SIAT.

Toutefois, ils devront, le cas échéant, adresser des pièces justificatives complémentaires en fonction des éléments du barème joint en annexe.

- les personnels actuellement affectés en Nouvelle Calédonie faisant l'objet d'une **mesure de carte scolaire** à la rentrée 2009. Ces personnels seront informés, préalablement aux opérations du mouvement.
- Les personnels stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps d'enseignement ne pouvant être maintenus sur leur poste.
- les personnels titulaires dont le changement de discipline aura été validé après reconversion ou avis du corps d'inspection.

II-2 Peuvent participer au mouvement intra-territorial

- les personnels restant affectés en Nouvelle Calédonie à la rentrée 2009 et qui souhaitent changer d'établissement d'affectation.

III- Les vœux

III-1. Descriptif des vœux

Le nombre maximal de vœux est fixé à huit.

Les vœux peuvent porter sur :

- un établissement précis ;
- une commune : tous les établissements d'une commune ;
- un regroupement de communes ;
- un secteur d'une Province (côte Ouest, côte Est, Lifou, Maré) ;
- une Province.

- Sont considérés comme des vœux larges :

- le vœu « regroupement de communes »
- le vœu « secteur d'une Province » (côte Ouest, côte Est, Lifou, Maré et Ouvéa)
- le vœu « Province »

- Ne sont pas considérés comme des vœux larges :

- le vœu « établissement » ;
- le vœu « commune », sauf Lifou, Maré, Ouvéa.

Pour les vœux larges, le candidat ne doit exclure aucun type d'établissement.

IV- Le barème

Les éléments du barème sont détaillés en annexe de la présente circulaire. Ce barème est retenu pour les enseignants qui souhaitent changer de poste à l'intérieur du territoire et les candidats retenus à l'issue de la phase nationale.

Le barème prend en compte des éléments liés :

- à la carrière ;
- à la situation individuelle ;
- aux conditions d'exercice dans l'affectation actuelle ;
- à la nature des vœux exprimés (pour les professeurs agrégés) ;
- à la situation médicale ;
- à la situation familiale.

IV-1. Attribution des bonifications

Les points de bonification liés à la situation médicale et à la situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, enfant, année de séparation, autorité parentale unique) et ceux correspondant à la situation géographique de l'établissement d'exercice (établissements situés dans la Province Nord, dans la Province des Iles, dans la Province Sud hors Nouméa/ Grand Nouméa) ne sont attribués que sur **des vœux larges** (cf. fiche barème et répertoire des établissements).

Les bonifications seront accordées au vu des seules pièces justificatives fournies par le candidat à l'appui de son dossier, **aucune pièce manquante ne sera réclamée par la division du personnel du vice - rectorat.**

IV-2 Contrôle et vérification des barèmes

Les barèmes des candidats seront calculés et vérifiés par les gestionnaires de la division du personnel du vice – rectorat au vu des pièces justificatives fournies par le candidat.

Chaque candidat recevra ensuite une fiche de calcul de son barème lui permettant d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction avant la tenue du groupe de travail paritaire chargé du contrôle et de la vérification des barèmes.

Les modalités de notification des fiches de calcul du barème retenues sont les suivantes :

➤ **Pour les personnels en poste en Nouvelle-Calédonie**

Chaque candidat recevra au plus tard le **jeudi 16 octobre 2008**, sous couvert de son chef d'établissement, une fiche de calcul de son barème.

4 / 8

Les demandes de correction du barème seront transmises à la division du personnel le **lundi 20 octobre 2008**, délai de rigueur.

➤ **Pour les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie à l'issue de la phase nationale**

Après transmission par les services ministériels de la liste des candidatures retenues après avis des instances paritaires nationales organisées en octobre 2008, les personnels concernés recevront à compter du **lundi 27 octobre 2008** la fiche de calcul du barème dans leur établissement ou à l'adresse électronique portée dans leur dossier de demande d'affectation en Nouvelle-Calédonie.

Les demandes de correction du barème seront transmises à la division du personnel au plus tard le **dimanche 2 novembre 2008**, délai de rigueur.

V- Les situations particulières

V-1 Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Lors d'une suppression ou d'une transformation de poste, l'agent qui doit faire l'objet d'une mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée (date appréciée à la veille de la pré – rentrée 2009. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est **l'ancienneté de service- échelon, puis l'âge qui est pris en compte.**

Les enseignants concernés seront informés que leur poste est supprimé et qu'ils devront participer obligatoirement au mouvement.

Ils bénéficieront d'une bonification de 1500 points sur l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire, puis sur le poste équivalent le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine, puis sur le poste le plus proche selon la distance kilométrique dans la commune d'origine, puis sur le groupement de communes incluant la commune d'origine, puis sur la Province de ce même établissement ou **sur un établissement plus proche géographiquement même situé dans une autre Province.**

L'agent ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée de février 2009 bénéficiera d'une bonification de 1500 points sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression de poste pendant quatre années à compter de la mesure de carte scolaire.

Pour l'attribution de cette bonification, l'agent devra participer au mouvement chaque année (durant la période de 4 ans) et formuler en vœu n° 1 l'établissement concerné par la mesure de carte scolaire.

V.2- Le rapprochement de conjoints et la mutation simultanée de deux conjoints titulaires ou de deux conjoints stagiaires

V. 2 .1 Le rapprochement de conjoints

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés ;
- Les agents non-mariés ayant un enfant reconnu par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître ;
- Les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- Les concubins avec enfant reconnu par les deux parents ou les concubins sans enfants présentant un justificatif de communauté de vie.

Ne peuvent demander une mutation au titre du rapprochement de conjoints, les personnels titulaires qui exercent :

- dans la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- dans une commune du groupe de communes « Nouméa et Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune de ce groupe de communes.
- dans une commune « hors Nouméa Grand Nouméa » si cette commune est limitrophe à celle où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Peuvent solliciter une mutation au titre du rapprochement du conjoint, les personnels titulaires qui exercent :

- Dans une commune hors « Nouméa – Grand Nouméa » non limitrophe à la commune où est située la résidence professionnelle ou privée du conjoint.
- Dans une commune du groupe de communes « Nouméa et Grand Nouméa » lorsque la résidence professionnelle ou privée du conjoint est située dans une commune hors « « Nouméa – Grand Nouméa ».

Le rapprochement de conjoints concerne également les personnels sollicitant une première affectation en qualité de titulaire (stagiaires en situation ou stagiaires IUFM affectés à titre provisoire en Nouvelle-Calédonie).

S'agissant des candidats retenus à l'issue de la phase nationale, ils ne peuvent solliciter une mutation au titre du rapprochement de conjoint que si les conditions suivantes sont remplies :

- le conjoint doit avoir sa résidence professionnelle ou privée en Nouvelle-Calédonie
- le candidat doit avoir exercé en 2007-2008 dans un établissement situé hors du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Les bonifications de points sont attribuées sur des **vœux larges** qui doivent inclure la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

N.B. Autres cas de rapprochement et de mutation simultanée – concubins n'ayant pas d'enfant reconnu – Les bonifications liées à cette situation pourront être attribuées en fonction des justificatifs produits.

L'attribution de ces bonifications suppose que l'agent n'ait exclu aucun type d'établissement.

V. 2 .2 Les mutations simultanées

Sont considérés comme relevant de la mutation simultanée, les personnels enseignants dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à un corps des personnels d'enseignement du second degré ou aux corps des personnels d'éducation et d'orientation.

Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre. Pour les conjoints titulaires ou les conjoints stagiaires appartenant à des corps différents ou dont l'affectation ne peut s'effectuer que sur un type particulier d'établissement, des vœux larges incluant les deux situations doivent être formulés. Ces vœux doivent être également identiques et formulés dans le même ordre.

6 / 8

V. 2 .3 Les stagiaires IUFM titularisés en 2006, 2007 ou 2008

Les stagiaires issus de l'IUFM peuvent bénéficier d'une bonification de 30 points pour leur premier vœu formulé quel qu'en soit le type. Cette bonification est accordée aux stagiaires dans un IUFM en 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008. Cette possibilité leur est offerte une seule fois au cours d'une période de 3 ans.

Pour bénéficier de cette bonification, les agents doivent transmettre une demande écrite à la division du personnel du vice – rectorat.

Les candidats veilleront à cocher la case correspondante sur l'imprimé de confirmation de la demande de mutation.

V. 2 .4 Les situations médicales graves

Lorsque l'état de santé du fonctionnaire, de son conjoint ou de l'un de ses enfants à charge nécessite des soins continus en milieu hospitalier ou si l'un d'eux est atteint d'un handicap grave, le candidat à une mutation adressera à la division du personnel du vice – rectorat **avant le jeudi 25 septembre 2008** un dossier médical récent et complet sous pli confidentiel en vue d'une expertise médicale par un médecin agréé.

L'avis donné par ce dernier permettra éventuellement un traitement prioritaire en fonction des postes vacants. Cette dernière disposition ne saurait cependant faire **obstacle à la procédure des affectations faites sur les postes à profil.**

Les candidats veilleront à cocher la case correspondante sur l'imprimé de confirmation de la demande de mutation.

VI- Modalités d'établissement des demandes de mutation Des personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie

Les candidatures à une mutation des enseignants déjà affectés à titre définitif dans un établissement de Nouvelle - Calédonie seront exprimées uniquement par l'outil de gestion Internet SIAM. Une fiche technique est jointe à la présente circulaire.

Les personnels utiliseront l'identifiant éducation nationale (NUMEN) qui leur a été attribué. Ceux qui ne disposent pas de NUMEN doivent le réclamer au secrétariat de leur établissement ou à la division du personnel du Vice - Rectorat.

A titre tout à fait exceptionnel, les candidatures pourront être formulées au moyen d'imprimés disponibles à la division du personnel du vice-rectorat.

Un guide de saisie des demandes est à votre disposition sur le site internet accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ac-noumea.nc>

La saisie est possible à partir de tout ordinateur connecté sur internet.

Dans chaque établissement, un poste sera mis à disposition des enseignants ainsi que dans le hall d'accueil du Vice – Rectorat, rue Dézarnaulds.

Pour toutes questions relatives au mouvement des personnels enseignants, vous pouvez contacter la division du personnel (26 61 14).

VII- Calendrier

VII-1 Calendrier relatif aux demandes de mutation saisies sur SIAM (personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie)

7/8

du mardi 2 septembre au dimanche 28 septembre 2008 au soir	Saisie des demandes de mutation sur SIAM
Edition le lundi 29 septembre au matin	Edition dans l'établissement des formulaires de confirmation des demandes
du lundi 29 septembre au vendredi 3 octobre 2008	Vérification et signature de la confirmation de la demande par le candidat (constitution du dossier avec les pièces justificatives numérotées). La signature de la confirmation vaut engagement à accepter l'affectation reçue dans le cadre du mouvement intra territorial.
Lundi 6 octobre 2008	Transmission à la division du personnel par le chef d'établissement des formulaires de confirmation des demandes

Il est vivement recommandé aux candidats de ne pas attendre la fin de la période de saisie (du mardi 2 septembre au dimanche 28 septembre 2008 au soir) pour saisir leur demande de mutation.

Vous voudrez bien veiller à remettre immédiatement aux candidats le formulaire de confirmation de demande de mutation. Celui-ci devra le dater et le signer. A ce stade des opérations, les candidats peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, sur le formulaire.

Vous vérifierez la présence des pièces justificatives présentées par le candidat et apposerez votre visa sur la confirmation de la demande et complétez, s'il y a lieu la rubrique relative à l'exercice des fonctions en ZEP.

VII-2 Calendrier relatif aux calculs et à la vérification des barèmes

- **Pour les personnels déjà affectés à titre définitif sur un poste en Nouvelle-Calédonie**

du mardi 7 octobre au mardi 14 octobre 2008	Calcul et vérification des barèmes par la division du personnel
Le mercredi 15 octobre 2008	Transmission dans les établissements des fiches de calcul des barèmes
du jeudi 16 au dimanche 19 octobre 2008	Vérification par le candidat de son barème
Lundi 20 octobre 2008	Date limite de transmission à la division du personnel des éventuelles demandes de correction du barème

➤ **Pour les personnels affectés en Nouvelle-Calédonie à l'issue de la phase nationale**

CAPN	Octobre 2008
Après réunions des instances paritaires nationales	Réception par la division du personnel du vice – rectorat de la liste des personnels affectés en Nouvelle-Calédonie
Entre le jeudi 16 octobre et le vendredi 24 octobre 2008	Calcul et vérifications des barèmes par la division du personnel
Le lundi 27 octobre 2008	Transmission aux candidats des fiches de calcul des barèmes
Entre le lundi 27 au jeudi 30 octobre 2008	Vérification par le candidat de son barème
Vendredi 31 octobre 2008 (jusqu'au dimanche 2 novembre 2008 inclus)	Date limite de transmission à la division du personnel des éventuelles demandes de correction du barème

➤ **Calendrier commun (personnels déjà en poste en Nouvelle-Calédonie et personnels affectés à l'issue de la phase nationale)**

Le mercredi 12 novembre 2008	Groupe de travail paritaire de vérification des barèmes
Le vendredi 28 novembre 2008	CAPL des PEPS
Le mercredi 25 novembre 2008	CAPL des PLP
Le jeudi 27 et vendredi 28 novembre 2008	Réunions préparatoires au FPM
Le mercredi 3 décembre 2008	Réunion de la formation mixte paritaire des agrégés et des certifiés

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes sont prises en compte jusqu'à la veille de la réunion du groupe de travail barème dans les cas suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant
- perte d'emploi du conjoint
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnel de la fonction publique
- mutation imprévisible et imposée du conjoint
- situation médicale aggravée

Les demandes d'annulation, quel qu'en soit le motif, doivent être adressées dans les mêmes délais.

Vous voudrez bien afficher cette note et en assurer une large diffusion auprès des personnels enseignants de votre établissement ; elle sera également portée par vos soins à la connaissance des candidats en congé de maladie ou de maternité.

Par avance, je vous remercie.

Le Vice-Recteur
Ives Melet
Ives MELET